

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

OBLIGATIONS SPÉCIALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET RAPPORTS
SUR LE COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document a été préparé par le Groupe de travail* sur les obligations spéciales en matière de rapports du Comité permanent, et par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a adopté des amendements à la Résolution Conf. 4. 6 (Rev.CoP16)¹ et à la Résolution Conf. 11. 17 (Rev.CoP16)²; elle a en outre adopté les Décisions 16.43 à 16.46³, ainsi que les Décisions 14.39 (Rev.CoP16) à 14.41 (Rev.CoP16)⁴ sur les obligations en matière de rapports.
3. Pour faciliter le travail d'examen des Parties, les questions soulevées dans ce document ont été divisées en cinq parties :
 - la Première partie fournit des informations sur l'application de la Décision 16.44 à l'adresse du Comité permanent ;
 - la Deuxième partie fournit des informations sur l'application de la Décision 16. 45 à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;
 - la Troisième partie fournit des informations sur l'application de la Décision 16. 46 à l'adresse du Secrétariat ;
 - la Quatrième partie fournit des informations sur l'application des Décisions 14. 39 (Rev.CoP16) à 14. 41 (Rev.CoP16) à l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les plantes, et du Comité permanent, concernant les rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement ;
 - la Cinquième partie fournit des informations sur les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels.
4. Les informations sur la soumission tardive ou la non-soumission des rapports nationaux figurent dans le document SC65 Doc.24. 1.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ <http://www.cites.org/fra/res/04/04-06R16.php>

² <http://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-17R16.pdf>

³ <http://www.cites.org/fra/dec/valid16/195>

⁴ <http://www.cites.org/fra/dec/valid16/194>

5. Le Groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports a été établi sur la base des Décisions 14.37 (Rev. CoP15) et 14.38 (Rev CoP15). À sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012), le Comité permanent a accepté que le Groupe de travail poursuive sa tâche jusqu'à la 17^e session de la Conférence des Parties⁵. Le mandat du Groupe de travail a été rétabli à la CoP16 au titre de la Décision 16.44 (voir Première partie, plus haut), et les Décisions 14.37 (Rev.CoP15) et 14.38 (Rev.CoP15) ont été retirées. Le Groupe de travail est présidé par le Royaume-Uni et compte actuellement les membres suivants: l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, le Costa Rica, le Kenya, la Suisse, le PNUE-WCMC, l'Agence d'enquêtes environnementales, le Réseau pour la survie des espèces, et le Secrétariat CITES.
6. Le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a tenu sa première réunion en marge de la 61^e session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), sa deuxième réunion en marge de la 62^e session du Comité permanent (SC62), la troisième réunion (virtuelle) pour un sous-ensemble du Groupe le 12 septembre 2012 et une quatrième rencontre en face-à-face (très appréciée) du 26 au 28 novembre 2013 dans les bureaux du *Joint Nature Conservation Committee* (JNCC), à Peterborough, Royaume-Uni, qui a pu avoir lieu grâce à des fonds du JNCC et de l'Union européenne. Ces réunions ont permis au Groupe de faire avancer les travaux et de rédiger le présent document. Le Groupe a également mené ses tâches par courriel, téléphone et vidéo-conférence.
7. Le Groupe de travail s'est concentré sur la nécessité de simplifier et de concentrer le processus de mise en place des rapports afin d'alléger le plus possible la charge de travail pour les Parties. Il s'attache à ce que les rapports aident à l'application de la Convention et soient conformes à celle-ci, et à ce qu'ils puissent être utilisés - par les Parties, les organes de la Convention ou le Secrétariat – pour faire progresser le mandat de la Convention. L'information contenue dans les rapports devrait être utilisée en particulier lors des réunions spécifiques de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les plantes ou du Comité pour les animaux, afin d'aider à la prise de décisions.
8. Le présent document fait suite au rapport soumis par le Groupe de travail à la 16^e session de la Conférence des Parties [voir document CoP16 Doc.30 (Rev.1)⁶]. Il fait un certain nombre de recommandations à soumettre à la présente session du Comité permanent pour examen, et indique ce que pourraient être les prochaines mesures à prendre par le Groupe de travail. Il est prévu d'organiser une 5e réunion du Groupe de travail en marge de la présente session.

Première partie. Mise en œuvre de la Décision 16.44

À l'adresse du Comité permanent

- 16.44 *Le Comité permanent, avec l'aide de son groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et celle du Secrétariat, prend les mesures suivantes lors de sa 65^e session ou s'il s'avère nécessaire, à sa 66^e session:*
- a) *adopter un modèle révisé pour la soumission des rapports conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 (b) et assurer la diffusion du modèle révisé par une notification aux Parties;*
 - b) *examiner les obligations spéciales en matière de rapports identifiées ainsi que les résultats d'examens connexes effectués par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au titre de la Décision 16.45;*
 - c) *évaluer si les obligations spéciales en matière de rapports identifiées dans le paragraphe b) ci-dessus sont toujours d'actualité et valables et celles dont la suppression peut être envisagée, en tenant compte de l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon le cas;*
 - d) *évaluer la meilleure manière d'aider les Parties dans la préparation et la soumission des rapports nationaux, y compris dans l'usage de la technologie de l'information de manière à collecter de l'information par l'intermédiaire des modèles de rapports électroniques ou en ligne;*

⁵ Voir Com.4: <http://www.cites.org/fra/com/sc/62/com/index.php>

⁶ Voir CoP16 document Doc.30 (Rev. 1): <http://www.cites.org/fra/cop/16/doc/index.php>

- e) *évaluer les moyens appropriés de collecter des données statistiques relatives au commerce illégal par le biais du rapport annuel, tout en tenant compte des champs de données inclus dans les écomessages d'INTERPOL ou d'autres formats de rapports;*
 - f) *évaluer les liens entre la Vision de la stratégie CITES et ses indicateurs et les objectifs d'Aichi, y compris la meilleure façon de faire rapport sur les apports relatifs à la CITES en vue de la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi et des indicateurs en rapport avec la diversité biologique mondiale;*
 - g) *évaluer s'il convient d'amender, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES;*
 - h) *conseiller le Secrétariat sur la publication des résultats de la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES; et*
 - i) *préparer un rapport sur les résultats de ce travail et les recommandations futures s'il y a lieu, à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
9. Les mesures définies dans la Décision 16.44 ont été regroupées ci-après en trois sections, sur la base des activités menées par le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports:
- A. Examen des obligations en matière de rapports (paragraphe b et c);
 - B. Examen des rapports de "mise en œuvre" et des indicateurs de la Vision de la stratégie (paragraphe a, d, f, g et h);
 - C. Rapports sur le commerce illégal (paragraphe e).

Section A. Examen des obligations en matière de rapports

10. Le Groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports a entrepris l'examen des obligations en matière de rapports qui ont été adoptées par les Parties à la CITES au fil des années. Des détails sur les travaux menés à ce jour figurent dans les documents SC61 Doc.24, SC62 Doc 24.2, et CoP16 Doc.30.
11. Afin de faciliter les aspects de son mandat liés à l'examen, le Groupe de travail a préparé un tableau récapitulatif des obligations en matière de rapports, montrant toute la gamme des demandes de renseignements adressées aux Parties et les types d'obligations spéciales qui sont apparues au fil des ans. À l'issue de la 16^e session de la Conférence des Parties, le tableau récapitulatif des obligations en matière de rapports a été révisé. Certaines exigences antérieures ont été éliminées suite au retrait des Décisions et amendements aux résolutions, et des nouvelles obligations découlant de la 16^e session de la Conférence des Parties ont été identifiées. Le nombre d'obligations s'élève actuellement à 57.
12. Durant ses activités, le Groupe de travail s'est appuyé sur le libellé de la Résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP16):
- RECONNAIT que la Conférence des Parties peut demander aux Parties des rapports spéciaux, non requis par la Convention, si des informations supplémentaires sont nécessaires et ne peuvent pas être obtenues par le biais des rapports nationaux requis par l'Article VIII, paragraphe 7 de la Convention;*
- RECONNAIT que la Conférence des Parties, lorsqu'elle demande des rapports spéciaux, devrait envisager que ces rapports soient limités dans le temps, lorsque cela est approprié, afin d'éviter une charge de travail supplémentaire et inutile;*
13. Le Groupe s'est également fondé sur le libellé de la Résolution Conf. 4.6 (Rev.CoP15) sous RECOMMANDE:
- d) *qu'en préparant des projets de résolutions et de Décisions demandant de réunir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient être trouvées dans les rapports annuels ou bisannuels ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum;*

14. Ce libellé représente un contexte important. L'établissement des rapports doit avoir une finalité – faire rapport pour faire rapport constitue un véritable gaspillage de ressources. Le libellé susmentionné devrait notamment permettre:
- de réduire le nombre d'obligations en matière de rapports au minimum nécessaire;
 - de supprimer les obligations qui imposent une charge supplémentaire inutile;
 - d'éviter de conserver des obligations en matière de rapports plus longtemps que nécessaires; et
 - d'éviter de créer des obligations en matière de rapports qui ne sont pas vraiment nécessaires.
15. L'annexe 1 au présent rapport présente, sous forme de liste, les obligations en matière de rapports. Afin de mettre en œuvre la Décision 16.45 (voir Troisième partie, dans le présent document) la séance conjointe de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes a examiné les obligations pertinentes⁷. Leurs recommandations ont été regroupées dans l'annexe 1. Le Comité permanent doit maintenant donner suite à l'examen réalisé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en décidant s'il convient ou non d'accepter leurs recommandations, et convenir de recommandations relatives aux obligations en matière de rapports qui n'ont pas été examinées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
16. Le Comité permanent est prié de revoir les obligations en matière de rapports identifiées à l'annexe 1 et, pour chacune, d'indiquer si l'obligation est:
- (a) encore d'actualité et valable, ou;
 - (b) obsolète ou inutile, et dont la suppression peut être envisagée.
17. Afin que cette tâche se face de manière efficace, le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports présente (pour les obligations que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes n'ont pas encore revues) dans la dernière colonne de l'annexe 1:
- une recommandation sur l'opportunité de conserver l'obligation ou de la supprimer (texte en gras);
 - des points d'explication (texte clair); et
 - une proposition concernant l'action envisagée pour remplir le mandat énoncé dans la Décision 16.44 (texte en italique).
18. Le Comité permanent pourrait décider d'accepter les recommandations du Groupe de travail concernant les obligations spéciales en matière de rapports recensés lors de l'examen du Comité. Mieux vaudrait peut-être que les membres du Comité, les Parties et les observateurs intéressés participent à une réunion du Groupe de travail organisée en marge de la 65^e session du Comité permanent pour avoir la possibilité d'examiner et de commenter le travail accompli à ce jour, et pour garantir que l'ensemble des membres du Comité permanent soient satisfaits des recommandations émises. Le Président du Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports est prêt à aider à faciliter ces discussions.
19. Des recommandations sur les obligations en matière de rapports figurent au paragraphe 57, ci-après.
20. Prochaines étapes pour l'examen des obligations en matière de rapports:
- a) Le tableau récapitulatif des obligations en matière de rapports devrait être revu/unifié à l'issue des discussions du Comité permanent à la présente session.
 - b) Il conviendrait ensuite que le Secrétariat devrait se charge des modifications ultérieures apportées au tableau récapitulatif.
 - c) Il serait utile que le tableau récapitulatif soit affiché sur le site web de CITES, à titre de référence pour les Parties.
 - d) Si des obligations en matière de rapports devaient être retirées de certaines résolutions ou décisions, un document proposant les changements pertinents à apporter aux résolutions ou décisions concernées devrait être soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties.

⁷ Voir document AC27-PC21 WG1 Doc.1: <http://www.cites.org/fra/com/ac27-pc21/index.php>

Section B. Rapports de mise en œuvre

21. A la 16^e session de la Conférence des Parties, le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a émis plusieurs suggestions (voir document CoP16 Doc.30 et annexes connexes) de changements à la structure et au calendrier de la procédure d'établissement des rapports CITES. Comme indiqué plus haut, les modifications apportées aux Résolutions Conf. 4.6 et Conf. 11.17 ont été acceptées à la 16^e session de la Conférence des Parties. L'un des effets de ces changements a été de considérer le rapport biennuel comme un rapport suivant le cycle des sessions des Conférences des Parties. Compte tenu du calendrier actuel de ces sessions, le rapport deviendra effectivement triennal. Le présent rapport est appelé ci-après rapport de "mise en œuvre" pour le distinguer du rapport annuel sur le commerce. La 16^e session de la Conférence des Parties a aussi adopté une nouvelle Vision de la stratégie CITES 2008-2020 (Résolution Conf. 16.3⁸), qui concerne les activités du Groupe de travail relatives au modèle de rapport révisé.
22. Dans l'annexe 5 au document Doc.30 de la 16^e session de la Conférence des Parties, le Groupe de travail a fait une première suggestion sur la façon de structurer les rapports de "mise en œuvre". Les questions posées dans le projet de modèle de rapport mettaient l'accent sur la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES de telle sorte que le rapport aide la Conférence des Parties à évaluer l'application de la Convention et la concrétisation de la Vision de la stratégie CITES. La Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail, par sa Décision 16.44, paragraphe a), de poursuivre cette tâche et de soumettre une proposition du Comité permanent pour examen à la présente session.
23. Il est important d'éviter les doubles emplois entre les informations du site web de la CITES qui sont régulièrement mises à jour (par ex., l'Annuaire CITES) et le modèle de rapports de "mise en œuvre". Le Secrétariat, plutôt que d'attendre un rapport, transmettra au fur et à mesure les informations concernant, par exemple, les organisations fournissant des avis scientifiques aux autorités de gestion, ou les changements de points focaux nationaux. Toutefois, sachant que le rapport peut inciter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir des mises à jour, il pourrait être utile d'envoyer un rappel demandant de mettre à jour ces informations au moment du rapport de "mise en œuvre". Le remaniement récent du site web de la CITES en vue de l'introduction d'un système de gestion du contenu pourrait, en temps voulu, offrir aux Parties l'occasion de mettre à jour elles-mêmes et de manière structurée des informations précises au lieu de les transmettre au Secrétariat pour qu'il s'en charge.
24. Le Groupe de travail, à sa 4^e session tenue en novembre 2013, a examiné les possibilités de recourir à la technologie de l'information pour aider les Parties à préparer et soumettre leurs rapports nationaux, comme le demande le paragraphe d) de la Décision 16.44. Le Groupe de travail a examiné le système de communication des rapports en ligne mis au point par le PNUE-WCMC pour la Convention sur les espèces migratrices. Ce système pourrait très bien être adapté aux besoins de la CITES, en introduisant des questions spécifiques pour les rapports. Le système en ligne pourrait aider les Parties à rédiger leur rapport, par exemple en offrant des rubriques d'aide pour faciliter l'interprétation des questions, voire, si nécessaire, en proposant des définitions ou des exemples. Le Groupe de travail reconnaît toutefois que dans certaines régions, le problème de la capacité et de l'accès à l'Internet impliquerait qu'une version offline devrait aussi être disponible, du moins encore pour la durée d'un ou deux cycles d'établissement des rapports.
25. Le paragraphe f) de la Décision 16.44 traite des liens entre la Vision de la Stratégie CITES 2008-2020 et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Le Groupe de travail a examiné cette question brièvement lors de sa réunion de novembre 2013 et a conclu qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer l'utilisation d'une série d'informations CITES afin de montrer les progrès accomplis par rapport à des objectifs pertinents. Le Groupe de travail devrait revenir sur cette question à l'issue de la présente session.
26. Le Groupe de travail a soigneusement examiné le projet de modèle de rapports de "mise en œuvre" à sa réunion de novembre 2013. Plusieurs questions ont été remaniées ou supprimées afin que le rapport reste le plus ciblé possible. En outre, des changements ont été proposés pour plusieurs indicateurs de la Vision de la stratégie, conformément à la Décision 16.44 paragraphe g), afin que ceux-ci soient mieux adaptés aux circonstances qui ont changé depuis qu'ils ont été suggérés, et afin de tenir de l'évolution du contexte – par exemple, l'élaboration de l'Outil d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Une proposition de synthèse figure à l'annexe 2 pour la révision des indicateurs de la Vision de la stratégie. Le

⁸ <http://www.cites.org/fra/res/16/16-03.php>

Comité permanent est prié d'accepter l'ensemble révisé d'indicateurs figurant à l'annexe 2 comme base, d'une part, pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES, et d'autre part, pour le nouveau rapport de "mise en œuvre".

27. L'annexe 3 au présent document comporte un projet (révisé) de modèle pour les rapports de "mise en œuvre", que le Comité permanent est chargé d'examiner et d'adopter. Si, à ce stade, le Comité estime que d'autres changements s'imposent, il serait utile de disposer de suggestions précises quant au libellé plutôt que de commentaires généraux.
28. À l'issue de la présente session, conformément à la Décision 16.43, paragraphe a), les Parties devraient:

soumettre le rapport pour 2013-2014 en utilisant le modèle révisé convenu lors de la 65^e session du Comité permanent afin de présenter leur rapport selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 (b) de la Convention; et...
29. En raison des modifications apportées par la 16^e session de la Conférence des Parties à la Résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP16), les premiers rapports de "mise en œuvre" devront être soumis par les Parties au Secrétariat un an avec la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). Ce délai a été fixé à un an afin qu'il y ait suffisamment de temps, avant la Conférence des Parties, pour réunir les informations et les soumettre au Comité permanent pour examen, et pour publier les indicateurs de la Vision de la stratégie. La date exacte de la tenue de la 17^e session de la Conférence des Parties n'a pas encore été arrêtée mais le rapport devra vraisemblablement être soumis début 2015.
30. Il se pourrait que des changements soient encore apportés au rapport annuel ou au rapport de "mise en œuvre" concernant les données statistiques en rapport avec la lutte contre la fraude. Il y a, en effet, lieu de se demander dans quelle mesure les questions figurant dans le modèle de rapport spécial mis au point par le Secrétariat au titre de la Décision 16.46 paragraphe d) doivent être intégrées dans le rapport annuel sur le commerce ou dans le nouveau modèle de rapports de "mise en œuvre". Le paragraphe 37, Section C, du présent document, revient plus en détail sur cette question.
31. Des recommandations sur les rapports de "mise en œuvre" et les indicateurs de la Vision de la stratégie figurent au paragraphe 58.
32. Prochaines étapes pour l'établissement du rapport de "mise en œuvre":
 - a. si nécessaire, le modèle de rapport et les indicateurs de la Vision de la stratégie seront reformulés à la lumière des commentaires du Comité permanent;
 - b. une fois que le modèle aura été accepté, et sous réserve des ressources disponibles, les questions devraient être saisies dans l'outil en ligne pour les rapports mis au point par le PNUE-WCMC, et un petit nombre de Parties pourraient être invitées à tester la procédure de soumission des rapports. Les volontaires seront les bienvenus;
 - c. le nouveau modèle de rapport sera ensuite émis par le Secrétariat sous forme de notification;
 - d. le Groupe de travail devra continuer à approfondir cette question afin de mettre en œuvre les paragraphes f) et h) de la Décision 16.44 concernant les liens avec le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et avec la contribution de la CITES aux objectifs d'Aichi, ainsi que les orientations sur la publication des indicateurs de la Vision de la stratégie une fois les renseignements recueillis par le biais du nouveau rapport de "mise en œuvre".

Section C. Rapports sur le commerce illégal

33. Le Comité permanent, à sa 61^e session, a chargé le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'étudier la question de la collecte et de l'analyse des données sur le commerce illégal. Au cours de cette session, les débats se sont concentrés sur la recommandation, formulée par le Groupe de travail sur le commerce illégal, de créer une base de données sur le commerce illégal. Des doutes ont été émis quant à la capacité du Secrétariat CITES de tenir à jour une telle base de données, et quant au risque que celle-ci ne fasse double emploi avec des mesures existantes comme l'utilisation des écomessages et des données déjà recueillies, telles qu'appliquées, par exemple, par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), INTERPOL et les Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS). Le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a été invité à

réfléchir aux modalités d'intégration des informations sur le commerce illégal dans les processus de présentation de rapports en vigueur.

34. Dans l'ensemble, le but de la collecte et de l'analyse de données sur le commerce illégal – ainsi que d'autres aspects de la présentation des rapports – est de donner aux rapports le plus de sens possible, d'harmoniser leur présentation dans tous les organes concernés, d'alléger la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports et de tenir les Parties régulièrement informées des données transmises. La collecte de données sur le commerce illégal devrait répondre à un besoin particulier des Parties (par exemple, l'identification des zones géographiques à haut risque, d'itinéraires, de moyens de transport, d'espèces ou l'affectation de ressources à la lutte contre la fraude), et les informations transmises devraient faire l'objet d'observations utiles et régulières. Les données sur la lutte contre la fraude devraient être diffusées plus largement afin de faciliter le travail des services chargés de l'application des lois, et l'analyse des caractéristiques ou des tendances du commerce illégal. Pour le moment, la diffusion de ces données se limite généralement aux autorités chargées de la lutte contre la fraude.

35. Le Groupe de travail a brièvement examiné cette question à ses 2^e et 3^e réunions, sous différents aspects: les possibilités d'utilisation de la délivrance informatique des permis pour faciliter l'identification des utilisations frauduleuses de permis; la reconnaissance de la nécessité d'éviter de faire double emploi avec les canaux de communications déjà utilisés par INTERPOL et l'OMD; et la détermination des possibilités que pourrait offrir le rapport annuel sur le commerce pour mettre en évidence les nouveaux problèmes. À sa 62^e session, le Groupe de travail a recommandé (document SC62 Doc.24.2, paragraphe 42a):

S'agissant du commerce illégal, la présentation du rapport annuel pourrait être utilisée plus efficacement; le Comité permanent devrait stipuler que les données relatives au commerce illégal doivent obligatoirement figurer dans le rapport annuel de toutes les Parties, et non à titre facultatif comme c'est le cas actuellement. Cela permettrait de procéder à des analyses sur les espèces faisant l'objet d'un commerce illégal et éventuellement de réduire le nombre de demandes de rapports spéciaux sur des espèces particulières.

36. Le Groupe de travail a laissé entendre qu'il convenait de travailler davantage à la formulation de propositions sur la meilleure façon de signaler les cas de commerce illégal par le biais des rapports annuels, sur la manière de gérer les données recueillies, et sur les liens entre les champs d'information des rapports annuels et le contenu des écomessages d'INTERPOL ou de modèles similaires. Il est encore possible de modifier le rapport annuel afin qu'il inclue un chapitre distinct sur le commerce illégal, avec des rubriques similaires à celles de l'écomessage qu'utilisent INTERPOL et l'OMD. Il importe toutefois que la CITES fasse preuve de circonspection lorsqu'elle décide d'élargir les rapports sur le commerce illégal, afin que ces derniers viennent compléter les canaux de communication existants tels que ceux d'INTERPOL ou de l'OMD, et non pas faire double emploi. Le Groupe de travail ayant dû se concentrer sur d'autres aspects de son mandat, cette analyse n'a malheureusement pas encore pu se faire.

37. À sa quatrième réunion, tenue en novembre 2013, le Groupe de travail a examiné les possibilités offertes par les rapports annuels et les rapports de "mise en œuvre" de renforcer la visibilité des nouveaux enjeux ou de fournir des résumés statistiques comme le demandent les Parties au titre du paragraphe b) de la Décision 16.43 (voir paragraphes 49 to 51 du présent document). Il a été reconnu que certaines Parties auront des difficultés à fournir des informations très détaillées sur chaque cas, et que les rapports sur le commerce illégal doivent respecter les procédures judiciaires et éviter toute incidence sur des enquêtes et des poursuites en cours, par exemple, en diffusant prématurément des renseignements susceptibles de violer le secret de l'instruction. Les résumés statistiques devraient néanmoins être plus faciles à fournir, et en les regroupant pour l'ensemble des Parties à la CITES, ils devraient contribuer à donner une bonne vue d'ensemble des problèmes régionaux ou mondiaux de lutte contre la fraude.

38. En décembre 2013, le Secrétariat et le Président du Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports ont participé à un atelier sur les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la lutte contre la fraude, organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la demande du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Ce fut l'occasion, pour nombre de parties intéressées, de réfléchir à la définition d'un cadre pour une série d'indicateurs d'efficacité de la lutte contre la fraude qui seraient utilisables à titre facultatif au niveau national. Cet atelier n'est peut-être pas sans rapport avec le rôle du Groupe de travail, compte tenu de l'expérience et de la contribution potentielle de la CITES en matière de collecte et de synthèse d'informations de ce type au plan mondial ou régional, et sachant notamment que le Secrétariat CITES a proposé de faire avancer cette question au sein de l'ICCWC.

39. La Décision 16.67⁹ sur les grands singes envisage la création d'un "mécanisme d'établissement de rapports sur le commerce illégal". La forme qu'il revêtira dans la pratique reste à définir. Il pourrait s'agir d'une prolongation des activités liées à la Réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées (*Minimising the Illegal Killing of Elephants and other Endangered Species*) (MIKES), ou d'une partie des activités liées à la collecte d'informations sur le commerce illégal au titre du rapport annuel que le Groupe de travail examine déjà. Il pourrait aussi s'agir d'un dispositif entièrement distinct. Étant donné l'existence du Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports, et les activités qu'il mène déjà pour déterminer les moyens d'améliorer la collecte de données sur le commerce illégal, le Comité permanent pourrait réfléchir à l'opportunité d'étendre le mandat du Groupe de travail à cet aspect de la Décision 16.67.

40. Des recommandations relatives aux rapports sur le commerce illégal figurent au paragraphe 59.

41. Prochaines étapes pour l'établissement des rapports sur le commerce illégal:

Le Groupe de travail devrait analyser plus en détail les possibilités de collecter et de collationner les données sur le commerce illégal dans le cadre de la CITES, et faire rapport à ce sujet la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, août 2015), y compris si de nouveaux changements aux rapports annuels et ou aux rapports de "mise en œuvre" sont proposés à la 66^e session du Comité permanent ou à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Deuxième partie. Mise en œuvre de la Décision 16.45

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27^e session et 21^e session respectivement:

- a) *revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;*
- b) *évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et*
- c) *conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65^e session du Comité permanent.*

42. Le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports a recommandé à la 62^e session du Comité permanent (SC62) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes soient associés à l'évaluation des obligations en matière de rapports qui sont encore d'actualité et valides, ainsi que de celles qui sont désuètes ou par ailleurs inutiles et qu'il faudrait envisager de supprimer. À sa 62^e session, le Comité permanent a approuvé¹⁰ ces recommandations, notant la nécessité d'éviter toute charge de travail inutile aux Parties et au Secrétariat. Cela a conduit à la Décision 16.45 à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties.

43. Réunis en séance conjointe en mai 2014, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont examiné les obligations en matière de rapports qui les concernent (voir document AC27/PC21 Doc.11¹¹, et document d'information connexe AC27/PC21 Inf.1). Cette séance conjointe a adopté une recommandation pour chaque obligation en matière de rapports examinée¹²; ces recommandations sont documentées à l'annexe 1 au présent document. Il reste maintenant au Comité permanent à déterminer s'il convient

⁹ <http://www.cites.org/fra/dec/valid16/211>

¹⁰ Point 24.2 du document SC62 Résumé 5: <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/sum/F62-ExSum05.pdf>

¹¹ Voir documents 11 et Inf.1: <http://www.cites.org/fra/com/ac27-pc21/index.php>

¹² Voir AC27-PC21 WG1 Doc.1: <http://www.cites.org/fra/com/ac27-pc21/index.php>

d'adopter les recommandations émises par la séance conjointe, ou, dans le cas contraire, quelles sont les mesures à prendre.

44. Des recommandations sur la mise en œuvre de la Décision 16.45 figurent au paragraphe 60.

Troisième partie. Mise en œuvre de la Décision 16.46

À l'adresse du Secrétariat

16.46 *Le Secrétariat:*

- a) *continue à collaborer avec les secrétariats des autres conventions, le PNUE et d'autres organismes, dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens de réduire la charge de travail des Parties;*
 - b) *identifie les ressources financières ainsi que d'autres ressources potentielles pour la publication des résultats de la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES et de ses indicateurs;*
 - c) *accorde son soutien aux travaux du Comité permanent ainsi qu'à ceux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, y compris dans leurs efforts visant à assurer que la présentation graphique de l'information relative à la mise en œuvre des indicateurs de la Vision de la stratégie CITES soit publiée sur le site web de la CITES avant la fin de 2015 et qu'elle soit mise à jour en fonction des ressources et des informations disponibles;*
 - d) *met au point, à l'usage des Parties, un modèle de rapport spécial en vertu de la Décision 16.43 pour les données statistiques de l'année civile 2013 sur: les mesures administratives adoptées lors des violations relatives à la CITES (p. ex. amendes, interdictions, suspensions); les saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; les poursuites pénales ou autres actions en justice; et le traitement des spécimens confisqués;*
 - e) *dresse, pour la 66^e session du Comité permanent, une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et donne son conseil sur les mécanismes appropriés de mise en œuvre; et*
 - f) *soumet le résultat de ses travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent ainsi qu'à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
45. S'agissant du paragraphe a) de la Décision 16.46, l'Initiative de Gestion de l'Information et des Connaissances des Accords multilatéraux sur l'environnement (en anglais IKM-MEA), appuyée par le PNUE, d'autres organismes hôtes et de nombreux secrétariats de conventions mondiales et régionales se poursuit et continue d'appuyer la mise en place de systèmes de présentation de rapports en ligne pour ses membres. Le Secrétariat CITES assume, avec le PNUE, la coprésidence de cette initiative ainsi que d'un projet de gestion de l'information et des connaissances financé par l'UE. Dans le cadre de ce projet, un portail sera créé sur le site web IKM InforMEA¹³ pour la remise des rapports.
46. La gestion des connaissances et l'établissement des rapports constituent également les éléments d'un projet géré par le PNUE intitulé "Améliorer l'efficacité et la coopération entre les conventions liées à la biodiversité et explorer les opportunités pour davantage de synergies", financé par l'Union européenne au titre de son *Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie* (ENRTP). Le projet ENRTP a été mis sur pied par le PNUE, en consultation avec les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité.
47. L'établissement des rapports figurait parmi les thèmes clés de la réunion du Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle, tenue à Paris en décembre 2013. Grâce à des fonds mis à disposition par le Secrétariat de la Convention de Bâle, le Secrétariat CITES a été en mesure de participer à cette réunion et de partager son expérience en matière de rapports et d'autres questions de respect de la Convention acquise dans le cadre de la CITES. Autres participants à la réunion: les secrétariats du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR), du Protocole de

¹³ www.informea.org

Cartagena, du Protocole de Kyoto, du Protocole de Londres, du Protocole de Montréal et de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU.

48. Faute d'avoir achevé les étapes préalables, le Secrétariat n'a pas encore examiné la mise en œuvre des paragraphes b), c) et e).

49. Le paragraphe d) de la Décision 16.46 est relié au paragraphe b) de la Décision 16.43 de la Conférence des Parties demandant aux Parties de:

soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants: mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; poursuites pénales ou autres actions en justice; et traitement des spécimens confisqués.

50. Sur la base des orientations fournies par le Groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports, le Secrétariat a établi un projet de modèle de rapport spécial, en vertu du paragraphe d) de la Décision 16.43. Après avoir été discuté au sein du Secrétariat puis remanié, ce projet a été transmis au Président du Groupe de travail. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat préparait un projet remanié à soumettre aux Parties membres du Groupe de travail avant la préparation d'un projet de modèle définitif. Une notification aux Parties contenant le nouveau modèle devrait être émise avant la présente session. La soumission de ce modèle aux Parties ayant malheureusement pris du retard, le Comité permanent souhaitera peut-être envisager de revoir le délai fixé pour la soumission des rapports par les Parties.

51. Le Secrétariat entend saisir l'occasion de la production du modèle de rapport spécial pour effectuer un test pratique de la soumission des rapports en ligne pour la CITES, en adaptant un outil conçu par le PNUE-WCMC pour la soumission des rapports au titre de la Convention sur les espèces migratrices (CMS). Le Secrétariat estime que le fait de tester le concept de la soumission des rapports en ligne pour la CITES devrait contribuer à la mise en œuvre du paragraphe d) de la Décision 16.44. L'utilisation du mécanisme en ligne pour ce rapport spécial resterait néanmoins facultative, sachant que la technologie peut poser des problèmes à certaines Parties.

52. Des recommandations relatives à la mise en œuvre de la Décision 16.46 figurent au paragraphe 61.

Quatrième partie. Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

À l'adresse du Secrétariat

14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la (Rev.Co conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles: P16)

- a) *conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;*
- b) *identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;*
- c) *analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et*
- d) *communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 21^e session.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:
(Rev.

- CoP16) a) *détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et*
- b) *communique ses conclusions au Comité permanent à sa 65^e session.*

À l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:
(Rev.

- CoP16) a) *détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et*
- b) *communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.*

53. Le rapport du Secrétariat sur les progrès de la mise en œuvre des décisions 14.39 (Rev. CoP16) et 14.40 (Rev.CoP16) a été soumis à la 21^e réunion du Comité pour les plantes (PC21, Veracruz, mai 2014), sous couvert du document PC21 Doc.1614. Des informations supplémentaires sur cette question, réunies par le PNUE-WCMC, figurent dans le document PC21 Inf. 2 (Rev. 1) et le document PC21 Inf. 3.

54. Le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail afin de procéder à l'examen du document PC21 Doc. 16 dont le rapport figure dans le document PC21 Doc WG7. 1. Après en avoir discuté en séance plénière, le Comité pour les plantes a décidé de constituer un groupe de travail intersessions, chargé d'approfondir cet examen et de faire rapport à la 22^e réunion du Comité pour les plantes (2015). Il est entendu qu'à la 66^e session du Comité permanent (2015), le Comité pour les plantes fera part de ses constatations et des mesures envisagées au titre de la Décision 14.41 (Rev. CoP16).

55. Des recommandations relatives aux rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement figurent au paragraphe 62.

Cinquième partie. Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels

56. Comme l'indique le rapport du Groupe de travail figurant dans le document CoP16 Doc. 30, le PNUE-WCMC a fait des commentaires et des suggestions sur l'amélioration des lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels (voir annexe 4 au document SC62 Doc. 24.2). Le Groupe de travail a recommandé qu'une série actualisée de lignes directrices et un modèle actualisé de rapports soient examinés et approuvés à la 63^e session du Comité permanent, suite à l'invitation faite aux Parties, sous couvert d'une notification, de formuler des observations. Cela n'a toutefois pas été possible en raison des autres priorités de travail. Une notification sera envoyée aux Parties dès que possible, leur demandant de formuler des observations sur les lignes directrices en vigueur figurant à l'adresse <http://www.cites.org/fra/notif/2011/F019A.pdf> et sur les révisions proposées par le PNUE-WCMC pour les lignes directrice. Ces dernières seront révisées à la lumière de tous les commentaires reçus, puis soumises à la 66^e session du Comité permanent pour examen et approbation éventuelle.

Recommandations

Mise en œuvre de la Décision 16.44

57. Recommandations sur les obligations en matière de rapports:

- a) Le Comité permanent devrait revoir toutes les obligations en matière de rapports énoncées à l'annexe 1 et décider de l'opportunité de les conserver ou de les supprimer.
- b) Afin d'accroître le taux de réponse aux rapports, le Secrétariat devrait faire mieux comprendre leur importance, par exemple:
- i. en envoyant une ou plusieurs notification(s) avant la date de soumission des rapports;
 - ii. en regroupant tous les rapports dans une section très visible du site web de la CITES;

- iii. en élaborant un outil de recherche de rapports sur le site web de la CITES pour faciliter les recherches sur les obligations en matière de rapports, les conseils d'ordre général ou des rapports nationaux individuels. Cet outil devrait aider les Parties à trouver les informations nécessaires à la mise en œuvre, et des orientations relatives à la soumission et au contenu des rapports.

58. Recommandations sur les rapports de "mise en œuvre" et les indicateurs de la Vision de la stratégie:

- a) Le Comité permanent devrait examiner les changements proposés aux indicateurs de la Vision de la stratégie, figurant à l'annexe 2, et adopter les indicateurs révisés (sous réserve des commentaires détaillés émis à la 65^e session du Comité permanent).
- b) Le Comité permanent devrait examiner le projet de modèle des rapports de "mise en œuvre", figurant à l'annexe 3, et l'adopter (en tenant compte, si nécessaire, des commentaires détaillés émis à la 65^e session du Comité permanent).

59. Recommandations relatives aux rapports sur le commerce illégal:

Le Groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports devrait continuer à analyser les possibilités de recueillir/collationner des informations sur le commerce illégal dans le cadre de la CITES, et faire rapport à ce sujet à la 66^e session du Comité permanent.

Mise en œuvre de la Décision 16.45

60. Sous réserve des observations sur les obligations individuelles en matière de rapports faites à la 65^e session du Comité permanent au titre de la Décision 16.44, les recommandations de maintenir ou de supprimer des obligations en matière de rapports intéressant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et figurant à l'annexe 1 devraient être adoptées.

Mise en œuvre de la Décision 16.46

61. Les Parties devraient, dans la mesure du possible, se référer à la procédure d'établissement des rapports en ligne pour les dispositions du rapport spécial sur les mesures de lutte contre la fraude. Elles devraient soumettre ces rapports avant le 31 octobre 2014 et sont invitées à faire part de leurs observations sur ladite procédure au Secrétariat au plus tard à la fin de novembre 2014.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

62. Compte tenu de la décision du Comité pour les plantes de continuer à examiner cette question jusqu'à sa 22^e réunion (2015), comme indiqué au paragraphe 54 ci-dessus, le Comité permanent devrait reporter l'examen de cette question à sa 66^e session (SC66).

Lignes directrices relatives aux rapports annuels

63. Il est recommandé que le Secrétariat révise les Lignes directrices relatives aux rapports annuels, sur la base des observations reçues précédemment du PNUE-WCMC et de tout autre commentaire émis par les Parties en réponse à une notification qui leur sera envoyée à l'issue de la présente session. Il est en outre recommandé que le Secrétariat présente les Lignes directrices révisées à la 66^e session du Comité permanent pour examen et, éventuellement, approbation.

Prochaines étapes

64. Des suggestions relatives aux étapes pour la mise en œuvre du mandat du Groupe de travail sur les exigences en matière de rapports spéciaux sont proposées par sections:
- a. Paragraphe 20: concernant l'examen des obligations en matière de rapports;
 - b. Paragraphe 32: concernant les rapports de "mise en œuvre" et les indicateurs de la Vision de la stratégie;
 - c. Paragraphe 41: concernant l'établissement de rapports sur le commerce illégal;

65. Une réunion du Groupe de travail devrait avoir lieu au début de 2015 pour faciliter l'avancée des travaux – sous réserve des ressources disponibles – sachant que les discussions seront probablement très interactives exigeront une rencontre 'physique' plutôt que des débats en ligne.

Annexes

66. Le présent document est étayé par trois annexes:

- a. Une liste des obligations en matière de rapports et des projets de recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen, y compris les recommandations de la séance conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les obligations en matière de rapports examinées par ces comités (annexe 1).
- b. Une proposition pour une nouvelle série d'indicateurs de la Vision de la stratégie (annexe 2).
- c. Un projet de modèle pour les rapports de "mise en œuvre" (annexe 3).